

**MODELE A PERSONNALISER**

**Exemple de contrat de stage de formation**

Formation en vue de l'obtention de l'agr eation en m decine g n rale (A.R. 21-04-1983., Art. 12,  2, 2 ).

Ce contrat a pour objet une formation professionnelle, et ne peut  tre consid r  comme un contrat de travail.

Entre les soussign s, Ma tres de stage

Nom et pr noms .....  
Lieu et date de naissance .....  
Domicile .....  
Inscription au Tableau de l'Ordre de la province de .....  
N  .....

Ma tre de stage agr e en fonction de l'A.M. du 15-12-1982.

Nom et pr noms .....  
Lieu et date de naissance .....  
Domicile .....  
Inscription au Tableau de l'Ordre de la province de .....  
N  .....

Ma tre de stage agr e en fonction de l'A.M. du 15-12-1982.

Nom et pr noms .....  
Lieu et date de naissance .....  
Domicile .....  
Inscription au Tableau de l'Ordre de la province de .....  
N  .....

Ma tre de stage agr e en fonction de l'A.M. du 15-12-1982.

et le Candidat

Nom et pr noms .....  
Lieu et date de naissance .....  
Domicile .....  
Inscription au Tableau de l'Ordre de la province de .....  
N  .....

La coordination du stage est assur e par le Docteur..... , ma tre de stage agr e en

fonction de l'A.M. du 15/12/1982.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 En vue de sa formation dans la pratique médicale accompagnée (A.M 15-12-1982), les Maîtres de stage prennent le candidat dans leur cabinet respectif, .....  
à partir du .....  
jusqu'au .....  
en correspondance avec le plan de stage, auquel ce contrat est annexé pour en faire partie intégrante.

Ce contrat est le ..... ième (n° d'ordre) du plan de stage.

Art. 2 Le 1er mois de cette période est considéré comme période d'essai. Durant cette période, le contrat pourra être dénoncé de part et d'autre, par simple avis adressé à la Commission d'Agréation des médecins généralistes.

Art. 3 Les cabinets sont situés :  
Rue ..... N° ..... Boîte .....  
Code postal ..... Localité .....  
Téléphone : .....

Art. 4 Les maîtres de stage et le candidat se doivent le respect et les égards mutuels, afin de permettre les échanges en vue d'un enrichissement intellectuel mutuel et la valorisation de la médecine générale.

Ils sont tenus d'observer et de garantir le respect des dispositions légales, ordinaires et réglementaires concernant la profession et la formation complémentaire.

Art. 5 Les maîtres de stage ont l'obligation

- 1) de permettre une participation active aux activités de leur cabinet, dans les limites de leurs possibilités et du consentement de leur malade;
- 2) de favoriser l'initiation à la pratique de la médecine générale, sous tous ses aspects, aussi bien préventifs que curatifs, en travaillant ensemble avec le candidat;
- 3) de permettre l'utilisation du matériel nécessaire à cette collaboration, à l'exception du matériel décrit dans une annexe éventuelle à ce contrat;
- 4) de consacrer le temps, le soin et l'attention nécessaires à la pratique médicale accompagnée, et de ne pas mettre fin unilatéralement à la convention sans motif grave;
- 5) de ne pas astreindre le candidat à des activités  
- étrangères à la profession

- interdites en vertu de dispositions légales ou déontologiques.
- 6) d'établir avec diligence tous les documents nécessaires afin que le candidat n'encoure pas de dommages du fait d'une négligence;
- 7) de permettre l'assistance aux cours et aux séminaires conformément à l'A.M. du 15-12-1982;
- 8) de se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires, entre autre en matières d'assurances : responsabilité civile professionnelle, automobile, en ce qui concerne leur propre activité de maître de stage;
- 9) de prendre en charge l'entièreté des prestations à accomplir et de répartir les tâches, de manière à fournir au candidat une quantité de travail suffisante;
- 10) de rétribuer le candidat d'une manière équitable (minimum de 1673 euros par mois) au forfait ou à l'acte (plus les gardes de week-end);
- 11) de signaler toutes modifications quelconques, qui modifieraient leur agrégation comme maître de stage, aux instances compétentes et de continuer sa formation continue;
- 12) (le maître de stage met à la disposition du MG en formation un sémaphone ou un autre appareil de communication. En cas d'usage manifestement incorrect, de détérioration ou de perte, le remplacement éventuel de l'appareil est à charge du MG en formation);
- 13) le MG en formation utilise son véhicule personnel à ses frais;
- 14) le MG en formation n'est pas un employé; son statut est celui d'un indépendant, il acquitte lui-même ses cotisations légales et sociales auprès d'une caisse sociale pour indépendants.

Art. 6

Le candidat a l'obligation :

- 1) de s'engager avec la volonté de parvenir au terme de sa formation et de ne pas y mettre fin unilatéralement sans motif grave;
- 2) d'agir conformément aux instructions de ses maîtres de stage, et de leur communiquer toutes les difficultés de diagnostic, de thérapeutique, de médecine légale et de déontologie qui se présentent à lui, afin d'y apporter une solution commune; il communiquera à chaque maître de stage toutes les informations nécessaires à la bonne tenue des dossiers de leurs patients respectifs.
- 3) d'informer le maître de stage concerné - lorsqu'il a agi seul - de toute modification de traitement et/ou de diagnostic;

- 4) de fréquenter les séminaires et les séances de formation complémentaires déterminées par la réglementation;
- 5) de se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires, entre autres en matière d'assurances : responsabilité professionnelle, civile et automobile... en ce qui concerne son activité;
- 6) de participer de manière successive aux activités des différents cabinets des maîtres de stage, tant pour les jours d'activité professionnelle que les jours de garde, à l'exception d'une période de vacances de quatre semaines par an dont deux consécutives, reprises au plan de stage à la convenance réciproque. La rémunération forfaitaire mensuelle reste acquise au MG en formation durant ses congés; à son tour, il prend en charge le travail des maîtres de stage durant leurs absences et congés; durant ces périodes, le ou les associés maîtres de stage présents veilleront avec le stagiaire à ce que cette prise en charge soit assurée sans surcharge.
- 7) de ne pratiquer une activité médicale autonome, tant dans le cabinet des maîtres de stage, qu'à l'extérieur, que dans les limites autorisées par le plan de stage et avec l'accord explicite et préalable des maîtres de stage;

Art. 7 L'exécution de la convention est suspendue dans les cas prévus : maladie, grossesse, service militaire, service civil, circonstances familiales.

Dès que cette interruption dépasse un mois, elle suspend les obligations financières.

Avec l'accord de la Commission d'Agrégation, et à la demande des maîtres de stage, la convention pourra être prolongée de la durée prévue par la réglementation.

Les parties s'engagent à communiquer toute interruption ou toute modification à la Commission d'Agrégation dans un délai de 30 jours.

Art. 8 Sans préjudice des modes généraux d'extinction des obligations, cette convention prend fin - à l'exception des clauses de l'art. 15, réglant les conditions d'installation du candidat :

1. au terme;
2. par préavis de 2 mois, remis par écrit;
3. par la dénonciation, suite à un motif grave de rupture;
4. lorsqu'une cause de suspension de contrat se prolonge pendant plus de 3 mois, à la demande d'une des parties;
5. par le décès ou la force majeure lorsqu'elle rend l'exécution de la convention impossible pendant plus de 3 mois.

Art. 9 Les motifs graves de rupture sont entre autres, cette énumération n'étant pas

limitative :

- des actes d'improbité, des voies de faits ou des injures graves à l'égard d'une des deux parties ou de leur famille;
- un préjudice moral ou matériel grave intentionnel;
- la divulgation de secrets professionnels ou une indiscretion grave dans une question d'affaire ou familiale;
- un manquement grave et persistant aux obligations de cette convention, ainsi que la persistance de divergences de vues incessantes.

Tout problème devra être soumis à la Commission d'Agrégation qui entendra les deux parties, puis décidera en tant qu'arbitre.

En cas de problème déontologique, le différend s'il persiste sera soumis au Conseil compétent de l'Ordre.

Art. 10 L'art. 42 § 1 de l'A.R. du 21-4-1983 règle les modalités du remplacement des maîtres de stage. La directive du C.S. du 9-11-84 est d'application.

Art. 11 Les parties s'engagent à soumettre immédiatement toute difficulté née à l'occasion de l'exécution de cette convention à la Commission d'Agrégation.

Si le désaccord persiste, la procédure des art. 18 et 19 de l'A.R. du 21-04-83 est d'application et si le problème est d'ordre déontologique, il sera soumis au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Art. 12 Le candidat participera effectivement au secrétariat et à l'administration des dossiers communs.

Art. 13 La suspension du droit d'exercer l'art de guérir peut être considérée comme étant une raison grave justifiant la rupture du contrat. En cas de suspension du droit d'exercer l'art de guérir, le candidat perd de toute manière les avantages du contrat pour toute la durée de la suspension.

Art. 14 Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Art. 15 Sauf accord entre les parties, le candidat ne peut s'établir dans un des cabinets délaissés, volontairement ou non, par le maître de stage encore en activité dans le royaume, qu'après l'expiration du délai de 2 ans. De plus, il ne peut établir son propre cabinet ou suivre un second stage dans un rayon de... (par exemple : 5 km en milieu urbain, 7.5 km en milieu semi-urbain et 10 km en région rurale) de celui de ses maîtres de stage. En cas de non-respect de cette clause, le stagiaire s'acquittera d'une astreinte qui sera déterminée par le Tribunal compétent en la matière. Afin que les conditions déontologiques du lieu d'établissement puissent être appréciées, le MG en formation informera les maîtres de stage de ses

éventuels projets d'établissement trois mois avant la fin du contrat. Si l'un des maîtres de stage ne peut se déclarer d'accord avec ces projets, il soumettra un écrit motivé à l'appréciation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Fait à .....

CONSEIL DE L'ORDRE

C.U.M.G.

COMMISSION D'AGREGATION